

# **GE\_GERICHTE ATAS/390/2020 vom 14. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_390\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_390_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/390/2020 du 14 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/390/2020 del 14 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

A/2994/2019 - 7/12 - Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA et 62 al. 3 LPA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et 89C let. b LPA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais précitée, le recours du 21 août 2019 contre la décision du 17 juin 2019, reçue le 20 juin 2019, est recevable.

### **E. 4**

L'objet du litige, circonscrit par la décision litigieuse du 17 juin 2019, porte uniquement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de contribution d'assistance déposée par le recourant le 26 avril 2019.

### **E. 5**

a. Selon l'art. 87 du règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impuissance ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (al. 2). Lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impuissance ou

parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (al. 3). b. La jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 87 al. 3 et 4 aLAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, reste applicable à l'art. 87 al. 2 et 3 modifié dès lors que la demande de révision doit répondre aux mêmes critères. Les conditions d'entrée en matière prévues par l'art. 87 al. 2 et 3 RAI ont pour but de restreindre la possibilité de présenter de manière répétée des demandes de rente identiques (ATF 133 V 108 consid. 5.3.1). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision entrée en force d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans rendre plausible une modification des faits déterminants (ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; ATF 130 V 64 consid. 5.2.3 ; ATF 117 V 198 consid. 4b et les références citées). À cet égard, une appréciation différente de la même situation médicale ne permet pas encore de conclure à l'existence d'une aggravation (ATF 112 V 371 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral

A/2994/2019 - 8/12 - 9C\_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 716/2003 du 9 août 2004 consid. 4.1). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. À cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation, que le juge doit en principe respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 108 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.2). Le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. art. 43 al. 1 LPG), ne s'applique pas à la procédure de l'art. 87 al. 3 RAI (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5). Eu égard au caractère atypique de celle-ci dans le droit des assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que l'administration pouvait appliquer par analogie l'art. 73 aRAI (cf. art. 43 al. 3 LPG depuis le 1er janvier 2003) - qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer - à la procédure régie par l'art. 87 al. 2 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATF 124 II 265 consid. 4a). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité s'est modifiée, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Lorsque ces exigences concernant la fixation d'un délai et l'avertissement des conséquences juridiques de l'omission sont remplies, le juge doit se fonder sur les faits tels qu'ils se présentaient à l'administration au moment de la décision litigieuse (ATF 130 V 64

consid. 5.2.5 in fine). L'examen du juge se limite donc au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifient ou non la reprise de l'instruction du dossier. Il ne sera donc pas tenu compte des rapports produits postérieurement à la décision litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 4.1).

A/2994/2019 - 9/12 - L'exigence relative au caractère plausible ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (Damien VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS, 2003, p. 396 ch. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 724/99 du 5 octobre 2001 consid. 1c/aa). Lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 64 consid. 2 ; ATF 109 V 262 consid. 4a).

## **E. 6**

En vertu de l'art. 42quater LAI, l'assuré a droit à une contribution d'assistance aux conditions suivantes : il perçoit une allocation pour impotent de l'AI conformément à l'art. 42 al. 1 à 4 (al. 1 let. a), il vit chez lui (al. 1 let. b), il est majeur (al. 1 let. c). Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte n'ont droit à aucune contribution d'assistance (al. 2). Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les mineurs ont droit à une contribution d'assistance (al. 3). Selon l'art. 39b RAI, pour avoir droit à une contribution d'assistance, l'assuré majeur dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte doit remplir les conditions prévues à l'art. 42quater al. 1 let. a et b LAI, ainsi que l'une des conditions suivantes : tenir son propre ménage (al. 1 let. a), suivre de façon régulière une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire (al. 1 let. b), exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine (al. 1 let. c), ou avoir bénéficié, au moment de devenir majeur, d'une contribution d'assistance en vertu de l'art. 39a let. c (al. 1 let. d).

## **E. 7**

En l'espèce, le recourant fait grief à l'intimé de ne pas avoir instruit le dossier afin de déterminer si les conditions d'octroi d'une contribution d'assistance étaient réalisées. Il invoque un droit à ladite prestation en application de l'art. 42quater al. 1 LAI, soutenant ne jamais avoir été privé de l'exercice des droits civils. Il ne conteste en revanche pas que les conditions de l'art. 39b RAI ne sont pas remplies.

## **E. 8**

La chambre de céans rappelle tout d'abord que, par décision du 3 novembre 2016 entrée en force, l'intimé a nié le droit du recourant à une contribution d'assistance,

A/2994/2019 - 10/12 - considérant notamment que l'intéressé n'était pas en mesure d'exercer ses droits civiques. Elle constate ensuite que, dans son projet de décision du 7 mai

2019, l'intimé a expressément informé le recourant que pour pouvoir entrer en matière sur une nouvelle demande, il fallait que la situation se soit notablement modifiée. Il lui a rappelé que selon les éléments versés au dossier, il n'avait pas la capacité d'exercer ses droits civils, ne tenait pas son propre ménage, ne suivait pas de formation ni n'exerçait une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi, et n'était pas au bénéfice de suppléments pour soins intenses de plus de 6 heures. Il lui a par ailleurs accordé un délai de 30 jours pour faire valoir ses objections. Les exigences concernant la fixation d'un délai et l'avertissement des conséquences juridiques de l'omission de rendre plausible une modification notable des circonstances ayant été respectées par l'intimé, le principe inquisitoire ne s'applique pas à la procédure de nouvelle demande et l'examen de la chambre de céans se limite au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non la reprise de l'instruction du dossier.

#### **E. 9**

La chambre de céans observe à cet égard que le recourant a indiqué, dans le formulaire de sa nouvelle demande, qu'il habitait avec ses parents, n'exerçait pas d'activité lucrative et ne suivait pas de formation, ni n'envisageait de le faire grâce à la contribution d'assistance. Il n'a donc pas fait état du moindre indice en faveur d'une évolution de sa situation, en particulier quant à son exercice des droits civils. L'intéressé a par la suite signalé, dans le questionnaire du 13 mai 2019 relatif à la révision de son allocation pour impotent, une aggravation de son état de santé en raison d'un repli extrême sur soi depuis le mois de mai 2018. Il a mentionné qu'il continuait, comme cela était le cas depuis sa naissance, à avoir besoin d'aide pour les actes ordinaires consistant à se vêtir et se dévêtir, à se nourrir, à se laver, à aller aux toilettes et à se déplacer et entretenir des contacts sociaux. Ce document ne contient aucune information de nature à rendre plausible une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, et plus précisément la capacité d'exercer les droits civils. En réalité, ce n'est qu'au stade de la présente procédure que le recourant a allégué pour la première fois que sa capacité d'exercer les droits civils n'était pas restreinte et que l'intimé aurait dû lui reconnaître le droit à la prestation sollicitée sur la base de l'art. 42quater al. 1 LAI.

#### **E. 10**

Force est donc de constater que, au stade de la procédure administrative, le recourant n'a pas rendu plausible l'existence d'une modification notable des circonstances donnant droit à une contribution d'assistance depuis la date de la première décision entrée en force, ni n'a communiqué à l'intimé un quelconque document permettant de penser que tel était le cas.

#### **E. 11**

Par conséquent, la décision du 17 juin 2019 par laquelle l'intimé a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande est bien fondée.

A/2994/2019 - 11/12 -

#### **E. 12**

Dans son écriture du 21 octobre 2019, le recourant a fait valoir que ce n'était que suite à l'intervention de son conseil, soit après le prononcé de la décision litigieuse, qu'il s'était rendu compte qu'il remplissait en réalité les conditions d'octroi de la prestation sollicitée. Il a alors invoqué qu'une révision de la décision était nécessaire pour permettre d'établir une situation conforme au droit. La chambre de céans rappelle à nouveau que le présent litige

porte uniquement sur le refus d'entrer en matière sur la nouvelle demande, et non pas sur un rejet de la demande de révision. Le recourant ne soutient au demeurant pas que l'intimé serait en réalité entré en matière sur sa requête. Cela étant dit, il est relevé à l'attention du recourant qu'il lui est possible de solliciter la révision procédurale ou la reconsidération de la décision du 3 novembre 2016, s'il considère que les conditions pour ce faire sont réunies.

### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/2994/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.